Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 142 (1997)
Heft: 10

Artikel: Pendant la Seconde Guerre mondiale... : L'application de la peine de mort dans l'armée suisse. 2e partie
Autor: Roulet, Louis-Edouard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-345816

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ERSCHLOSSEN EMDDOK
MF 469 / 1755

Pendant la Seconde Guerre mondiale...

L'application de la peine de mort dans l'armée suisse (2)

Par le brigadier Louis-Edouard Roulet

Organisation de la justice militaire

La justice militaire était une institution indépendante des autorités civiles comme du haut commandement de l'armée. Son organisation et son fonctionnement demeuraient parfaitement prescrits. En temps de paix, les délits de nature militaire relevaient de la compétence des tribunaux de division. Ils étaient présidés par un grand-juge revêtant le grade de colonel ou de lieutenant-colonel, formés de six juges, dont trois officiers et trois sous-officiers et soldats, auxquels s'ajoutaient un auditeur et un greffier. [1] L'ordonnance qui fixait la composition de la cour prévoyait encore, en cas de service actif, donc de mobilisation de guerre, la création par le Conseil fédéral, de tribunaux territoriaux habilités à juger les civils impliqués dans des délits de trahison. Donnant suite à cette possibilité, le Gouvernement, en date du 29 août 1939, décida de la mise sur pied de six tribunaux territoriaux, cours de justice en quelque sorte supplémentaires, qui venaient s'ajouter aux tribunaux de division et dont la composition était identique.

Etait prévu aussi le tribunal militaire extraordinaire, formé de trois colonels de la justice militaire et de quatre divisionnaires, avec en plus l'auditeur en chef de l'armée et un greffier. Tribunal appelé à juger, le cas échéant, le commandant en chef ainsi que les officiers généraux. Précisons que l'auditeur en chef était placé en tête de la justice militaire, qu'il fonctionnait comme accusateur public auprès du tribunal extraordinaire de cassation composé d'un président et quatre juges, tous de formation juridique. Côté défense, il appartenait au prévenu de choisir son avocat ou alors, en cas de défaut, au grand-juge de le désigner d'office, choisi parmi les officiers juristes de sa division.

Les actes des procès

Une enquête fouillée, portant sur les 478 personnes condamnées pendant le service actif et les 205 jugées après coup pour des délits et des crimes commis durant la même période, permettrait peut-être de dresser un bilan valable de la complexité du phénomène de la trahison lié à la divulgation des secrets militaires. Un échantillon de quelque 600 cas pourrait prétendre à l'information scientifique, d'autant plus que les archives de la justice militaire suisse sont bien tenues – encore qu'accessibles sur autorisation – et que les différents procès-verbaux, rapports ou autres pièces justificatives relatant la procédure, l'instruction, les audiences, la condamnation, les recours et l'exécution de la peine, sont d'une grande richesse de renseignements.

A ce jour, seule existe une étude complète portant sur les 17 condamnés à mort et qui ont été exécutés. Si le nombre de ces analyses ne permet pas d'envisager ce qu'on pourrait parler une criminologie de la trahison, voire de brosser le portrait-robot du citoyen soldat reniant son pays, les résultats obtenus, dans une certaine mesure, permettent de reconstituer le cheminement et le comportement de ceux que le fanatisme, la faiblesse de

[1] *La première partie de cette étude a paru dans la* RMS *de septembre.*

caractère ou l'amoralisme ont conduits devant le peloton d'exécution. Comme on peut l'imaginer, cet itinéraire d'accompagnement n'est ni agréable ni réconfortant, parce qu'il révèle les tréfonds de la nature humaine et qu'à la fin du voyage, c'est toujours la mort qui frappe.

Quelques informations recueillies à la lecture des actes des différents procès, du début à la fin, apparaissent toutefois révélatrices. Sur un total de 16 Suisses exécutés, tous membres de l'armée, on compte trois officiers dont un major, un premier-lieutenant et un lieutenant. On dénombre aussi trois sous-officiers (fourriers). Quatre condamnés avaient plus de 45 ans, cinq entre 30 et 40, huit moins de 30.

Pour ce qui est de la profession, les trois officiers étaient inscrits ou avaient été immatriculés à l'université, mais sans achever leurs études. Six avaient suivi une école secondaire et se déclaraient comptables ou négociants. Huit enfin étaient ouvriers, voire manœuvres.

Presque tous avaient connu des difficultés d'insertion professionnelle en raison du chômage ou de l'incapacité d'accomplir un travail régulier. Tous éprouvaient des sympathies politiques pour le régime national-socialiste.

Il apparaît indiscutable que les procès se sont déroulés correctement, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et que les défenseurs ont loyalement tenté de sauver la vie des condamnés. Ces derniers ont d'ailleurs tous avoué les délits et les crimes qui leur étaient reprochés, sans donner toutefois toujours l'impression d'en avoir pesé l'extrême gravité. Dans aucun cas, le recours en cassation n'a abouti, car il n'aurait pu que concerner des vices de forme suffisamment importants pour justifier le renvoi à un autre tribunal. Même échec pour les recours en grâce, refusés par la commission parlementaire et, à sa suite, par l'Assemblée fédérale, à l'exception de celui introduit en faveur du jeune Français dont il a été question plus haut.

Il est vrai que les décisions des tribunaux militaires, décisions qui, en cas de condamnation à mort, devaient être prises à la majorité de six juges sur sept au moins, ne donnent jamais l'impression d'avoir été arrêtées à la légère, sous le coup de la colère ou dans un esprit de vengeance. A juger de l'ensemble des questions qui se posent après coup, même et surtout avec le recul d'un demi-siècle, il n'est pas interdit de s'interroger sur quelques points. Avec discrétion, car le sujet demeure dramatique et sans oublier que d'une époque à l'autre les circonstances et les conditions qui déterminent et influencent les agissements des autorités et les mentalités des citoyens, subissent d'importantes mutations.

Il demeure hors de doute que, dans l'entre-deux-guerres déjà, le peuple suisse, dans sa majorité, était opposé à la peine de mort, mais hors de doute aussi, qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, l'opinion publique approuva l'exécution des traîtres. Dans quelle mesure cette approbation populaire, à peine troublée par quelques voix opposées à l'application du châtiment suprême, a-t-elle influencé plus ou moins consciemment la décision des tribunaux ? Impossible de répondre à cette question.

D'aucuns, après coup, ont relevé que l'existence de plusieurs cours de justice, indépendantes les unes des autres, a pu favoriser l'iniquité des conclusions, donc des condamnations, dans la mesure où la nature profonde des juges, en dépit du souci d'impartialité et du respect de la lettre et de l'esprit du code pénal militaire, pesait d'un poids certain tout au long des débats. Vieille querelle à laquelle nous nous refusons de prendre part, car elle n'est point réservée au jugement militaire.

Ce qui étonne, en revanche, c'est d'apprendre, par le truchement des considérants qui accompagnent et justifient la condamnation relativement clémente d'un traître ayant échappé au poteau d'exécution, que la

sentence le concernant eût été plus lourde si d'autres accusés, eux envoyés à la mort au cours de la même session, mais pour des crimes encore plus graves, n'avaient pas été jugés en même temps. L'arbitraire, on le voit, dans certains cas, rares il est vrai, n'a pas alourdi la peine, il l'a allégée.

Même étonnement de découvrir que, cédant à l'esprit de l'époque, certains experts dont l'avis était requis par le tribunal en vue d'estimer l'importance du préjudice subi par l'armée, suite aux renseignements fournis, oubliant le langage nécessairement tactique, technique, donc objectif de leurs déclarations, plus ou moins consciemment, tentaient d'influencer les juges. Le même reproche peut être adressé au général Guisan, commandant en chef de l'armée, personnalité haute en couleurs et dont les qualités demeurent incontestées, mais qui, au cours de l'hiver 1941-1942 par exemple, est intervenu auprès de l'auditeur en chef, pour demander que deux prévenus fussent condamnés à mort. Bien qu'il s'en défendît, le commandant en chef de l'armée, responsable, il est vrai, du maintien du moral de la troupe et de l'efficacité d'une défense demeurée intacte, s'immisçait, sans en avoir le droit, dans la procédure légale. On est heureux d'apprendre après coup que les deux accusés furent condamnés chacun à 15 ans de réclusion.

L'exécution

Sans entrer dans les détails de l'exécution elle-même, il peut être intéressant de préciser en quoi elle demeurait comparable au modèle habituel, et en quoi elle s'en distingua. Comme ailleurs, un certain nombre de personnages et de responsables y assistaient, ici le grand-juge, l'auditeur et le greffier du tribunal militaire concerné, l'avocat, l'aumônier et un représentant du canton où se déroulait la scène.

La véritable spécificité helvétique résidait ailleurs, dans la présence du commandant du régiment du condamné et surtout dans le fait que le peloton, commandé par un officier subalterne, était constitué de vingt soldats de l'unité à laquelle appartenait l'homme qui allait mourir. Cette disposition peut paraître cruelle ; elle remontait à l'ancien régime, plus particulièrement au statut des régiments suisses capitulés au service des princes étrangers et qui, jalousement, veillaient au privilège et au droit d'exercer leur propre justice.

Mais le maintien de cette ancienne tradition, à l'époque du service actif, obéissait encore à d'autres raisons. La première demeurait qu'on ne voulait point affubler la gendarmerie d'armée, qui aurait pu exécuter la tâche, d'une réputation fâcheuse. La seconde, que l'appel à des volontaires aurait faussé le cours d'une procédure maîtrisée. Il n'empêche que l'opinion publique, qui approuvait le principe de l'exécution, demeurait pour le moins divisée quant à la formule appliquée.

La vision d'un peloton de vingt hommes, éloignés de dix mètres, tirant sur un camarade, voire sur un ancien supérieur, à d'aucuns apparaissait choquante, voire inadmissible. D'où la naissance inévitable de rumeurs et de faux bruits. On prétendit qu'un fusil, bien sûr à l'insu des soldats, était chargé à blanc, ce qui devait permettre de soulager les consciences. On a affirmé qu'à plus d'une reprise, il y avait eu des refus d'ordre. L'analyse des rapports d'exécution, précis, sobres, neutres, prouve qu'il n'en fut rien. Une ou deux fois pourtant, on peut reconstituer l'état d'esprit de la section appelée à tirer la salve. L'épreuve était moins de châtier un traître, même un ancien camarade, que de tirer à bout portant sur un homme désarmé. Concernant l'obligation de donner suite à l'ordre reçu, elle incita un colonel, commandant de régiment, une fois la mission accomplie, à demander sa mise à disposition, car il estima que la fonction d'exécuteur demeurait inconciliable avec sa position et sa dignité personnelles.

Il est hors de doute que la condamnation à mort de plusieurs Suisses, comme celle à de lourdes peines de détention d'un certain nombre d'Allemands, a provoqué dans le Reich des réactions à la fois violentes et de nature diverse. Violentes dans la mesure où elles concernent des nationaux ou des sympathisants de la grande Allemagne. Diverse et en quelque sorte bénéfique dès l'instant où la répression sans merci d'actes criminels illustrait la volonté de résistance de l'armée, appuyée par la population.

Une certaine ambiguïté apparaît aussi lorsqu'on essaie d'établir le bilan de l'activité des différents réseaux d'espionnage que l'Allemagne étendit sur la Suisse. Dans l'optique de ce pays, il est négatif en ce sens que la Wehrmacht finit par être assez bien informée des mesures militaires prises par l'armée helvétique. Les aspects positifs toutefois ne font pas défaut. Du moment que les renseignements et les informations recueillis attestaient l'importance des efforts fournis, notamment dans l'aménagement du Réduit national des Alpes qui, d'année en année, et de plus en plus, se moulait, se coulait et se confondait dans les relief rassurant d'une gigantesque mais imprenable forteresse.
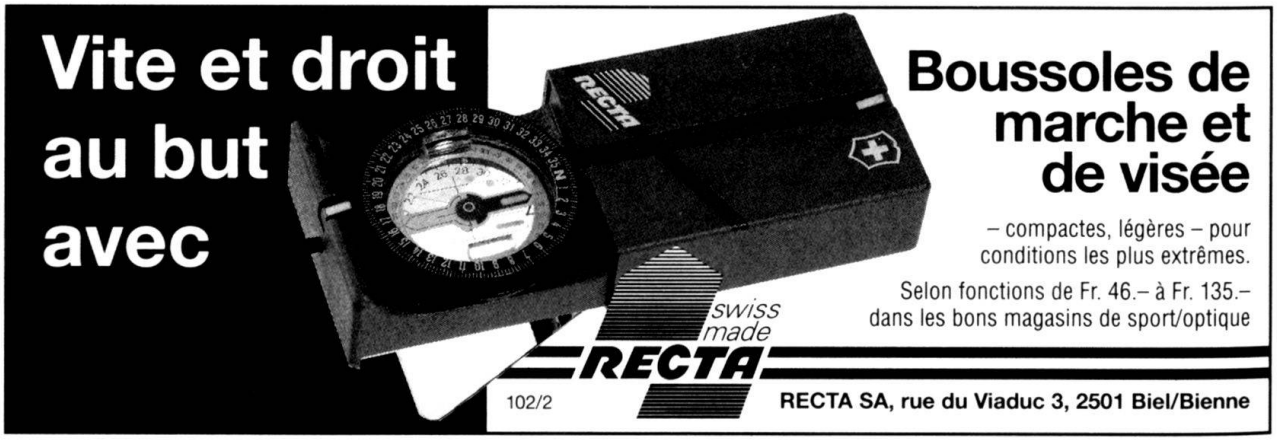
L. E. R.